

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.428 du 4 décembre 1996

A.72.273/VI-13.541

En cause : **FALZONE** Cataldo,
Route de Mons 386
6560 Grand-Reng,

contre :

1. **la Commune d'Erquelinnes,**
2. **le Bourgmestre de la Commune d'Erquelinnes.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par Cataldo FALZONE, par pli recommandé à la poste le 29 novembre 1996 et parvenue au Conseil d'Etat le 2 décembre 1996, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un arrêté du bourgmestre du 19 novembre 1996 ordonnant la fermeture de l'établissement "Los Borricos" à partir du 29 novembre 1996 jusqu'au 8 décembre 1996 inclus;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 décembre 1996 à 11.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me D'AMICO, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me

DELAFONTAINE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant exploite un débit de boissons, la taverne "Los Borricos", situé à Erquelinnes, section Grand-Reng, route de Mons, 386; que cet établissement, ouvert depuis plus de deux années, comprend des locaux où l'on danse; que le requérant expose que pendant le week-end du 9 au 10 novembre 1996, des "visiteurs inhabituels" se sont rendus dans l'établissement et que l'un d'entre eux s'est servi d'une arme à feu à l'intérieur de l'établissement; que ces mêmes personnes ont également importuné l'exploitant et la clientèle d'un autre établissement situé à proximité de celui du requérant; qu'un rapport de la police locale et un rapport de la gendarmerie d'Erquelinnes furent établis le 18 novembre 1996; que le 19 novembre 1996, un arrêté du bourgmestre ordonnant la fermeture de l'établissement "Los Borricos" à partir du 29 novembre 1996 jusqu'au 8 décembre 1996 inclus, fut pris et notifié au requérant le 25 novembre 1996; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des formes substantielles ou prévues à peine de nullité et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; que d'une part, il soutient que la notification de l'acte attaqué n'a été faite que cinq jours après son entrée en vigueur et qu'il n'a pas eu connaissance des rapports de police et de gendarmerie auxquels se réfère l'acte attaqué; que d'autre part, le requérant fait valoir que l'acte attaqué ne contient que "des considérations générales non étayées

par des éléments concrets et tangibles" au sujet desquelles il n'a pu s'expliquer et qu'il indique;

Considérant que le requérant prend un second moyen dans lequel il invoque "un excès ou détournement de pouvoir"; que d'une part, il soutient que, contrairement à une mention de l'acte attaqué, il possède les autorisations requises en matière de sécurité par le règlement communal relatif aux "locaux où l'on danse"; qu'il renvoie à cet égard à une lettre qui lui a été adressée, le 22 février 1995, par la commune d'Erquelinnes; que d'autre part, il observe que l'acte attaqué met en cause son comportement personnel sans aucune justification et sans qu'il ait été entendu à ce sujet;

Considérant sur la première branche du premier moyen et sur la seconde branche du second moyen, que le requérant a été informé de l'acte attaqué plusieurs jours avant la prise d'effet de cet acte, fixée le 29 novembre 1996; qu'il n'est pas nécessaire de communiquer préalablement les rapports de police et de gendarmerie; que lorsqu'une mesure grave est prise en considération du comportement personnel de l'administré, celui-ci doit pouvoir faire valoir ses moyens de défense; que toutefois, il n'y a pas lieu d'entendre l'administré en cas d'urgence; qu'en l'espèce, les coups de feu tirés pendant le week-end du 9 au 10 novembre 1996, qui constituent des circonstances exceptionnelles, ont provoqué l'urgence; qu'il n'y avait donc pas lieu d'entendre le requérant préalablement à l'acte attaqué; que le premier moyen, en sa première branche, et le second moyen, en sa seconde branche, ne sont pas sérieux;

Considérant sur la seconde branche du premier moyen, que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Vu la délibération du 12 juin 81 par laquelle, le conseil communal charge le bourgmestre de prendre en son lieu et place, les mesures de police requises en certaines circonstances dans l'intérêt de l'ordre, de la

tranquillité publique, de la sûreté et la commodité de passage dans les rues et places publiques;

Attendu que depuis de nombreux mois, le débit de boissons dénommé "Los Borricos" sis Route de Mons 386, section de Grand-Reng, présente un trouble évident pour son voisinage concrétisé par d'incessants tapages nocturnes;

Que malgré des interventions de la police communale et de la gendarmerie, aucune amélioration ne s'est manifestée;

Que, au contraire, la situation tend à s'aggraver;

Attendu qu'il est bien connu que l'établissement est fréquenté par une clientèle à risques provenant principalement de France;

Attendu que l'exploitation de ce commerce doit être considérée comme dangereuse pour la sécurité et la quiétude tant des riverains que des clients;

Que, durant le week-end du 09 au 10 novembre de cette année, des coups de feu y ont été tirés;

Attendu que les voisins immédiats se plaignent de l'attitude dépravée de la clientèle de ce café;

Que l'on y danse régulièrement sans les autorisations requises et sans être en ordre au point de vue sécurité avec ce qui est prévu au règlement communal sur les dancings;

Considérant que le nommé FALZONE Cataldo, tenancier dudit débit de boissons fait preuve d'un laxisme coupable;

Vu le rapport du 18 novembre 96 de notre police locale;

Vu le rapport du 18 novembre 96 de la gendarmerie d'Erquelinnes;

Vu le règlement de police de la commune, notamment les dispositions relatives à la lutte contre le bruit et à la prévention sécurité sur les dancings;

Vu le décret du 14 décembre 1989;

Vu la loi des 16 et 24 août 1790;

Vu la loi communale;

Vu le règlement communal en son article 89";

que cette motivation paraît suffisamment précise; qu'elle est étayée par les pièces du dossier administratif déposé à l'audience; qu'un rapport de la police locale et un rapport de la gendarmerie, établis le 18 novembre 1996, font état du tir de coups de feu dans l'établissement du requérant; que dans son rapport du 18 novembre 1996, l'adjudant chef, commandant la brigade de gendarmerie d'Erquelinnes, signale au bourgmestre que lors de ces événements "le service de gendarmerie n'a pas reçu toute la collaboration escomptée de la part du tenancier de cet établissement. En effet, celui-ci était choqué de leur présence alors que lui n'avait fait appel à aucun service de police !"; que des voisins immédiats ont déposé une plainte le 10 novembre 1996 pour tapage nocturne notamment, auprès du bourgmestre; que selon un rapport du 7 février 1995 du service des sapeurs pompiers, le requérant "devra fournir une attestation de l'architecte certifiant un critère de Rf (résistance au feu) d'au moins une heure pour le plancher fini entre la taverne et les locaux à l'étage"; que ces faits sont pertinents; que le premier moyen, en sa seconde branche, n'est pas sérieux;

Considérant sur la première branche du second moyen, que l'attestation susvisée d'un architecte n'a pas été communiquée dans un délai raisonnable à l'autorité; qu'à défaut de cette communication, le bourgmestre a pu craindre pour la sécurité; que le second moyen, en sa première branche, n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre décembre 1900 nonante-six par :

M ^{mes} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

O. DAURMONT.